



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 Rue Alfred Nobel
79000 Niort
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Niort, le 22 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORALEX LE PELON SAS

71 rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : 0007210694 / 2026 / 261
Code AIOT : 0007210694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société BORALEX LE PELON SAS à Mairé-Levescault (79190) et Sauzé-entre-Bois (79190) réalisée le 11/05/2026. Elle a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr>. L'inspection a été réalisée en application du programme pluriannuel de contrôle DGPR-DREAL. La précédente avait été faite le 21/11/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX LE PELON SAS
- lieu-dit 'Le Pelon' 79190 Mairé-Levescault
- Code AIOT : 0007210694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est composé de 5 éoliennes VESTAS V110 2,0 MW. Il a été mis en service en Janvier 2019. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation ICPE du 26/04/2016.

Thème principal de l'inspection : Maîtrise des impacts sur la faune

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité à l'ensemble des dispositions applicables à l'exploitant. Les constats relevés par portent sur l'installation dans son état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	GESTION DE PARCELLES POUR L'AVIFAUNE	Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 6.I.5	Demande d'action corrective	2 mois

3	SURVEILLANCE DES IMPACTS DU PARC EOLIEN SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 6.I	Demande d'action corrective	1 mois
---	--	---	-----------------------------	--------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	CHOIX DU MODELE D'EOLIENNE	Arrêté Préfectoral du 26/04/2016

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser 4 années de surveillance de la mortalité générée, en 2019, 2020, 2021 et 2023. Les 3 premières années montraient un niveau de mortalité marqué, tandis que la dernière montrait un niveau de mortalité plus faible. La modification du plan de bridage de protection des chiroptères, réalisée comme action corrective, semble expliquer une part de cette évolution positive.

En 2026, la mesure d'accompagnement consistant dans la gestion de parcelles favorable à l'avifaune n'est plus que partiellement suivie, contrairement à la situation initiale suivie par le bureau d'études de 2019 à 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CHOIX DU MODELE D'EOLIENNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2016
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la nécessité d'une déclaration de modification
Prescription contrôlée : Le rapport DREAL du 31/12/2019 de l'inspection DREAL du 21/11/2019 relève l'irrégularité suivante : <i>"L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit 5 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 105 mètres, soit une hauteur totale de 150 mètres et de puissance unitaire de 2,3 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 11,50 MW.</i> <i>Selon les informations communiquées lors de l'inspection, le modèle d'éoliennes implantées sur le parc sont des VESTAS V110. Les documents présentés (notamment ceux fournis par VESTAS en application de l'article 8 de l'AM du 26/08/2011) font référence à des éoliennes V110 / 2 MW alors que les représentants de BORALEX présents le jour de l'inspection ont indiqué qu'il s'agit des modèles VESTAS V110 / 2,2 MW. Selon les éléments donnés oralement, la hauteur de mât est de 95 m.</i> [Écart n° 1] : Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à ses installations doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant de l'installation classée modifiée n'a pas réalisé ce porté à connaissance de modification. L'exploitant transmettra donc dans les plus brefs délais une déclaration de modifications de son installation à madame le Préfet du département des Deux-Sèvres, étant constaté que la puissance installée ne dépasse pas la puissance maximale autorisée du parc. L'exploitant fournira notamment une attestation des aérogénérateurs installés sur le parc éolien Le Pelon de Sauzé-Vaussais et Mairé-L'Evescault et indiquera par ailleurs si les plaques signalétiques installées au niveau des machines font référence au bon modèle."

Dans sa réponse du 27/03/2020, l'exploitant du parc éolien signale :

"La société Vestas nous a confirmé par mail le 9 mars 2020 que les turbines étaient bien en 2.0 MWde puissance unitaire depuis leur mise en service (PJ n°1). Il n'y a donc pas eu de modification des conditions de fonctionnement des éoliennes à ce jour. Les plaques CE en pied de machine sont donc correctes ainsi que les certificats de conformité fournis dans le cadre de l'inspection (PJn°2a.b.c). De plus, le même mail de Vestas montre une vue du SCADA des turbines sur laquelle on peut vérifier que le « setpoint » de chaque machine est bien paramétré à 2.0MW.

Par contre, effectivement, lors de la négociation pour l'achat des turbines, Boralex a anticipé une possible évolution future afin de pouvoir techniquement les faire fonctionner en 2.2MW une fois les autorisations administratives et de raccordement au réseau électrique obtenues. Dans ce cas, au préalable, Boralex portera à connaissance du préfet toute augmentation de puissance unitaire des turbines accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires. Et dans ce cas, une demande formelle d'augmentation de puissance unitaire des turbines devra être adressée à Vestas pour un changement des conditions de fonctionnement.

Merci de prendre en compte que nous ne sommes pas en écart par rapport à la réglementation."

L'inspection DREAL du 11/05/2026 doit permettre de solder ce litige.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/04/2016 ne mentionne pas le modèle d'éolienne. A l'article 2, il évoque des éoliennes "de puissance unitaire de 2,3 MW" (selon nous, maladroitement, vu le contenu de la demande d'autorisation, qui porte sur les modèles d'éoliennes dont la puissance unitaire maximale est comprise entre 2,0 MW et 2,3 MW) et il précise : "soit une puissance maximal globale du parc de 11,5 MW".

La préparation de l'inspection du 11/05/2026 met aussi en évidence le fait que **le modèle d'éolienne VESTAS V110 2,0 MW retenue par l'exploitant lors de son choix de conception définitif figure explicitement parmi les 6 modèles d'éoliennes pris en compte par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2013 complété**. En effet, la lecture notamment des pages 119, 135 à 146/2016, des pages 43 à 50 et 66 à 68/68 du volet acoustique de l'étude d'impact (annexe 13 du dossier de demande d'autorisation, préparée par l'acousticien VENATECH le 15/10/2013 et complété le 26/06/2014) montre que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne un projet de parc éolien conçu autour de l'un des modèles suivants : VESTAS V90 2,0 MW ; VESTAS V110 2,0 MW ; REPOWER MM92 2,05 MW ; SIEMENS SWT101 2,3 MW ; GAMESA G97 2,0 MW ; GAMESA G90 2 MW.

Au final, nous ne voyons pas de motif de contester l'indication de l'exploitant selon laquelle il n'y a pas d'écart par rapport à la réglementation, en ce qui concerne son choix final du modèle d'éoliennes installées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : GESTION DE PARCELLES POUR L'AVIFAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 6.I.5

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de compensation pour l'avifaune

Prescription contrôlée :

"I.5 Mesure de compensation pour l'avifaune

L'exploitant s'engage à financer l'acquisition et/ou la convention de gestion de parcelles pour l'avifaune (environ 6 hectares) en tenant compte d'une localisation dans les environs du parc éolien mais au-delà de deux kilomètres autour de la zone d'implantation. [...]"

Constats :

On rappelle, pour mémoire, que l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL, le 17/04/2024, plusieurs rapports de suivis naturalistes, dont les 3 rapports du bureau d'études ECOSPHERE suivants :

. rapport ECOSPHERE du 15/09/2020 du suivi 2019 de **parcelles compensatoires Avifaune** (cf article 6.I.5 de l'AP auto) (sur parcelles ZN32-33 (2,09 ha) et ZM3 (2,24 ha) [contexte prairial et bocager] et ZN62 (2,4 ha) [convertie en prairie, située en contexte agricole intensif]. ECOSPHERE déclare notamment que les parcelles accueillent 36 espèces nicheuses possibles, probables ou certaines et qu'elles *"confirment donc leur intérêt pour la nidification d'espèces des milieux agricoles et bocagers, qui sont pour la plupart des espèces à enjeu local de conservation."* Par rapport au suivi 2018, ECOSPHERE relève : *"présence en 2019 d'un second couple de Pie-grièche écorcheur ... et d'un mâle chanteur d'Œdicnème criard ; sa conversion en prairie porte ainsi ses fruits. Le couple nicheur de Pie-grièche présent en 2018 ... l'était également en 2019. "*

. rapport ECOSPHERE du 24/06/2021 du suivi 2020 de **parcelles compensatoires Avifaune**. ECOSPHERE confirme que *"Les parcelles compensatoires confirment donc leur intérêt pour la nidification d'espèces des milieux agricoles et bocagers, qui sont pour la plupart des espèces à minima d'enjeu local de conservation."* et conclut : *"La parcelle ZN62 ... et les parcelles ZN32-33 et ZM3 ... montrent donc toutes une attractivité correcte pour l'avifaune des plaines agricoles et bocagères"*.

. rapport ECOSPHERE du 28/02/2022 du suivi 2021 de **parcelles compensatoires Avifaune**. ECOSPHERE fait le même bilan.

Le 11/05/2026, en compagnie de l'exploitant, nous sommes allés vérifier la situation des quatre parcelles (inchangées) sur lesquelles l'exploitant déclare qu'il fait mener cette gestion favorable à l'avifaune. La situation contrastée suivante a été constatée :

* Parcelle ZN62 (secteur Ouest) : **elle n'est plus gérée selon le protocole qui avait été défini pour assurer une compensation Avifaune. Il s'agit d'un pré où pâturent des chevaux :**



* Parcelles ZN32-ZN33 et ZM3 (secteur Est) : elles sont gérées comme prairies non encore fauchées, en faveur de l'avifaune :



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier qu'il a restauré l'intégralité de la mesure de compensation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : SURVEILLANCE DES IMPACTS DU PARC EOLIEN SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 6.I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la mortalité générée - Surveillance de l'activité
Prescription contrôlée : "I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune <i>Un suivi de l'impact de ce parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères sera réalisé, selon les engagements pris dans le dossier sur trois années consécutives, puis tous les dix ans.</i> I.1 - Suivi environnemental post-implantation de l'activité des oiseaux <i>Un suivi de comportement des populations avifaunistiques nicheuses, de la migration post-nuptiale, des rassemblements et de l'hivernage est prévu sur trois années consécutives dès le démarrage des travaux, puis une fois tous les dix ans. Dans le cas où une mortalité ou un risque importants seraient constatés, l'exploitant prendra, sans attendre la fin de la période de suivi, toute mesure appropriée de réduction des nuisances.</i> I.2 - Suivi environnemental post-implantation de l'activité des chiroptères <i>Un enregistrement automatique sur les deux éoliennes les plus sensibles (E2 et E5) sera mis en place en continu durant les trois saisons (printemps, été, automne), dès la première année d'exploitation.</i> <i>Six relevés d'écoute au sol seront réalisés sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne), dès la première année d'exploitation.</i> I.3 - Suivi environnemental post-implantation de la mortalité des oiseaux et des chiroptères <i>Des mesures de suivis des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques débiteront dès la mise en service du parc éolien, pendant trois années calendaires complètes (du 1^{er} janvier au 31 décembre) suivant les prescriptions suivantes :</i> - si le parc est mis en service après le 1^{er} avril de l'année n, le suivi de mortalité est réalisé au moins une fois par semaine puis, à partir du 1^{er} janvier suivant pendant trois ans. La détection d'éventuels problèmes pendant les premiers mois permettra d'affiner le protocole de suivi. - si le parc est mis en service en période hivernale (avant la fin mars de l'année n) avec une faible activité «chiroptères », les résultats de la première année seront considérés comme exploitables. <i>Les suivis de disparition des cadavres seront conduits au printemps et en automne de la première année. Ils doivent permettre de définir un protocole adapté et définitif qui devra être validé par l'inspection. Pour le suivi de mortalité, cinquante-deux passages minimum par an doivent être réalisés :</i> - période du 01/04 au 15/05 : deux passages par éolienne par semaine, au début de la migration printanière ; - période du 16/05 au 31/07 : un passage par éolienne par semaine ; - période du 01/08 au 15/10 : deux passages par éolienne par semaine, au début de l'hibernation. <i>Du fait de la distance d'éloignement des haies inférieure à 200 mètres des éoliennes, un plan de bridage des aérogénérateurs E2 et E5 les plus sensibles, permettant de réduire les risques de collision des chiroptères sera mis en place, d'avril inclus à mi-octobre, dès la mise en service du parc, dans les conditions ci-après :</i> - trois heures après le coucher du soleil ; - une heure avant le lever du soleil ; - pour des vents inférieurs à 5,5 m/s ; - pour des températures supérieures à 10°C. <i>Le système de bridage sera de type Chirotech ou équivalent.</i> I.4 - Modalités communes aux suivis <i>Au regard des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.I et après avis de l'inspection, l'exploitant pourra si nécessaire proposer un ajustement du plan de bridage des machines.</i> <i>Le compte-rendu annuel des suivis biologiques et des mortalités devra être transmis à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante. Le protocole de suivi peut être affiné selon les résultats des suivis.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes. Le suivi d'activité permettra par la suite d'adapter les périodes d'arrêt retenues en fonction des résultats obtenus.</i> <i>Les protocoles des différents suivis devront être transmis à la DREAL au moins 6 mois avant le début des travaux pour validation préalable. "</i> En parallèle à l'arrêté préfectoral d'autorisation, les articles 12 et 2.3 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié imposent aussi une surveillance initiale (plus courte) de l'impact du parc éolien

sur la faune et la transmission du rapport correspondant à la DREAL sous 6 mois. Le protocole de suivis naturalistes qu'il prend en référence date (à la date de la mise en service du parc éolien, Janvier 2019) d'Avril 2018.

Constats :

Sous des **délais supérieurs à 6 mois**, la société BORALEX LE PELON a transmis à la DREAL, par le mèl du 17/04/2024, les documents suivants :

1) rapport ECOSPHERE de Février 2022 des **suivis Mortalité et Activité Chiroptères 2019** :

--> mortalité : 47 passages entre le 2 avril et le 18 octobre 2019. 21 cadavres trouvés : 5 oiseaux (Faucon crécerelle, Alouette des champs, Martinet noir, Tourterelle des bois, Roitelet indéterminé) + 16 chauves-souris (3 Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, 8 Pipistrelle commune, Noctule commune, 2 Noctule de Leisler, Oreillard gris). Mortalité réelle sur la période suivie estimée à environ 23 oiseaux et 111 chauves-souris.

--> activité Chiroptères : enregistrement du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 sur E2 et E5.

--> ECOSPHERE propose un renforcement du bridage de protection des chauves-souris, pour passer de :

. sur E2 et E5 (texte de l'AP d'autorisation du 26/04/2016 selon ECOSPHERE, ce qui n'est pas tout à fait exact, au niveau des plages horaires) :

- entre avril à mi-octobre : bridage effectif entre **1 heure avant et 3 heures après le coucher du soleil**
- le bridage est effectif lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies (à 90 m) : vitesse de **vent inférieure à 5,5 m/s, température de l'air supérieure à 10°C**.

à :

- **Seuil relevé à 11°C** pour la température de l'air pour les mois de juin à septembre, seuil maintenu à 10°C pour les mois d'avril, mai et octobre
- Augmentation du seuil à **6 m/s** par rapport au risque supplémentaire de mortalité sur les chiroptères (notamment noctules) **avant démarrage des éoliennes sur les mois d'août et septembre** ;
- Arrêt des machines : **compte-tenu des taux de mortalité observés sur les chiroptères lors de la 1ère année de suivi mortalité (2019) et des taux d'activités mesurés au niveau des nacelles (qui s'avèrent modérés au maximum)** ;
 - **Maintien du bridage actuel entre 1 heure avant et 3 heures après le coucher du soleil pour les mois d'avril à juillet** ;
 - **Mise en œuvre du bridage sur les autres éoliennes (E01, E03 et E04) pour les chiroptères sur la base des propositions de l'arrêté préfectoral uniquement sur les mois d'août à septembre.**

2) rapport ECOSPHERE de Février 2022 d'un **suivi Mortalité 2020** :

--> 45 passages, du 3 avril au 16 octobre 2020 : mortalité constatée de 9 oiseaux (2 Faucons crécerelle, 1 Martinet noir, 1 Tourterelle des bois, 2 Alouettes des champs, 2 Roitelets triple-bandeau, 1 Rougegorge familier) + 13 chauves-souris (1 Noctule commune, 3 Noctules de Leisler, 4 Pipistrelle commune, 1 Pipistrelle de Kuhl, 2 Pipistrelle de Nathusius, 1 Pipistrelle sp., 1 Oreillard roux). Mortalité réelle sur la période estimée à environ 39 oiseaux et 57 chauves-souris.

ECOSPHERE conclut : "*chaque éolienne suivie provoque en moyenne la perte de 7,2 oiseaux et 10,4 chauves-souris pour ces 6 mois et demi de suivi ... dans la fourchette connue pour les oiseaux [...]. Le*

taux moyen estimé à 7,92 chauves-souris/éolienne/an (Heitz & Jung, 2017) confirme que les chiffres obtenus se situeraient au-dessus du taux moyen. Ce taux important est certainement dû à l'absence de bridage sur 3 éoliennes sur les 5 du parc. Les cadavres découverts sur ces 3 éoliennes représentent 67% de la mortalité brute constatée [...] la mise en œuvre du bridage sur la base des recommandations de l'arrêté préfectoral sur 2 éoliennes (E02 et E05) n'a pas permis en l'état de réduire fortement cette estimation du nombre de chauves-souris impactées [...] le niveau d'impact constaté par la mortalité est de niveau : Moyen à Assez Fort pour la Noctule commune ; Moyen pour la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius lors des périodes migratoires (avril / août-septembre) ; Faible pour le Faucon crécerelle et la Pipistrelle commune ; Négligeable pour les autres espèces d'oiseaux et de chiroptères."

ECOSPHERE propose à l'exploitant : "mettre en œuvre le bridage suivant : Augmentation du seuil à 6 m/s sur avril, août et septembre ; bridage sur les autres éoliennes (E01, E03 et E04) sur la base des propositions de l'arrêté préfectoral d'août à septembre.". **BORALEX LE PELON n'a pas transmis son positionnement à la DREAL.**

3) rapport ECOSPHERE du 28/07/2023 des **suivis Mortalité et Activité Chiroptères 2021** :

--> mortalité : 46 passages entre le 2 avril et le 15 octobre 2021. 36 cadavres trouvés : 11 oiseaux (Etourneau sansonnet, Fauvette à tête noire, 2 Gobemouches noirs [mais **pas de déclaration d'accident faite** en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement], Martinet noir, Merle noir, Milan noir (en Juin), Roitelet triple-bandeau, Rougegorge familier, Rousserole effarvate, Passereau indéterminé) + 25 chauves-souris trouvées (Noctule commune [**pas de déclaration d'accident faite**], 7 Noctules de Leisler, 9 Pipistrelles communes, 3 Pipistrelles de Kuhl, 2 Pipistrelles de Nathusius, 3 Pipistrelles indéterminées). La mortalité réelle sur la période est estimée à environ 24 oiseaux et 59 chauves-souris.

ECOSPHERE note : "La mortalité des oiseaux n'a pas diminué au cours des années. [...] il est même probable qu'elle ait augmenté légèrement, ce que l'on peut attribuer à des variabilités interannuelles.", "La mortalité des chiroptères a vraisemblablement augmenté au cours des années. ", "Le niveau d'impact résiduel et le risque de collision associé sont : • pour les oiseaux : faible pour le Milan noir et négligeable pour les autres espèces ; • pour les chiroptères : assez fort pour la Noctule commune, moyen pour la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius et faible pour les Pipistrelles commune et de Kuhl."

--> activité Chiroptères enregistrée sur E2 et E5 du 19 avril au 30 novembre 2021 : 528 contacts sur E2 ; 831 sur E 5. Les espèces les plus contactées sont : Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Noctule de Leisler et Noctule commune.

--> ECOSPHERE propose : Amélioration du plan de bridage de protection des chauves-souris [**l'exploitant du parc éolien n'a pas transmis son positionnement à la DREAL**] ; Entretien régulier des végétations herbacées des plateformes et abords ; L'application de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 nécessite la poursuite du suivi de mortalité.

4) rapport BIOTOPE d'Avril 2024 des **suivis Mortalité et Activité Chiroptères 2023** :

--> mortalité : 45 passages réalisés entre le 3 Avril et le 12 octobre 2023. 9 cadavres : 8 oiseaux (2 Alouette des champs NT-VU [déclarations d'accident faites], Tourterelle turque, 3 Martinet noir, Hirondelle de fenêtre, Perdrix rouge) + 1 chauve-souris (Noctule de Leisler NT-NT). Mortalité réelle sur la période estimée à environ 24 oiseaux et 3 chauves-souris.

BIOTOPE conclut : "L'étude de la mortalité de l'année 2023 [...] présente des résultats négligeables pour les chiroptères. Bien que plus élevée pour l'avifaune cette mortalité reste probablement peu impactante au vu des populations locales identifiées dans l'étude d'impacts et par comparaison à la mortalité moyenne des parcs éoliens à plus grande échelle. Les mesures restrictives appliquées actuellement aux éoliennes semblent suffisantes pour assurer un impact minime sur l'avifaune et les

chiroptères."

--> activité Chiroptères : enregistrement du 31 mars au 1^{er} novembre 2023 sur E2 et E5 : 1960 contacts sur E2 et 2013 sur E5. La Noctule de Leisler domine le peuplement ; la Noctule commune est la seconde espèce la plus captée, puis la Pipistrelle commune.

Le bureau d'études a comparé les niveaux de couverture de l'activité chiroptérologique connue sur E2 et E5 assurés, d'une part, par le bridage imposé par l'AP d'autorisation 2016 et, d'autre part, par le bridage proposé en 2019 : sur E2, 33,3 % contre 38,4% (30,1 % contre 36 % pour Noctule commune seule) ; sur E5, 38,7 % contre 43,8 % (35,4 % contre 41,5 % pour la Noctule commune seule). Nous relevons que ces taux sont peu ambitieux, loin des taux imposés aux parcs éoliens autorisés après 2020.

--> BIOTOPE conclut : "[...] le nombre de chiroptère impactés a donc réellement diminué entre 2019 et 2023.", "Le peu de mortalité brute observée [...] semble indiquer que le bridage actuellement en place est suffisant." et, pour les oiseaux : "La mortalité aviaire n'a pas été très importante, mais la proportion de Martinet noir impactée a été élevée", "il pourrait être intéressant d'envisager la pose de nichoirs en bois ou béton de bois dans les communes et hameaux avoisinant", "il a été proposé à la société Boralex d'installer 6 gîtes à chauves-souris (types pipistrelles et noctules), ainsi que 6 nichoirs doubles à Hirondelle de fenêtre et 4 nichoirs triples à Martinets noirs dans des parcelles et bourgs à l'extérieur du parc éolien.". **L'exploitant du parc éolien n'a pas transmis son positionnement à la DREAL.**

Dans son mèl de transmission à la DREAL du 17/04/2024, l'exploitant indiquait que son parc éolien a recouvré un fonctionnement acceptable. Nous rejoignons le bilan global d'une évolution positive, entre 2019 et 2023.

Lors de l'inspection du 11/05/2026, l'exploitant a répondu à certaines des questions (sujets notés en gras, dans le texte ci-dessus, portant sur les suites données aux recommandations des bureaux d'études, sur l'historique des plans de bridages successifs, sur les taux de couverture atteints par le bridage de protection des chiroptères) que la DREAL lui avait déjà posées par mèl le 26/04/2024 :

- présentation de sa commande passée à BIOTOPE le 12/03/2024 pour la pose de nichoirs ;
- présentation du logiciel d'exploitation des données de supervision des éoliennes. Il permet notamment de suivre les courbes Température, Vitesse de vent, Puissance électrique et de contrôler l'effectivité du bridage de protection des chauves-souris ;
- historique du plan de bridage de protection des chiroptères : Plan initial 2019 ; Plan modifié en Avril 2022 ; Plan modifié en Avril 2023, toujours effectif :

Période	01-30 Avril	01 Mai – 31 Juillet	01 Août – 30 Septembre	01-31 Octobre
Éoliennes concernées	E2 & E5	E2 & E5	Toutes les éoliennes	E2 & E5
Vitesse de vent nacelle (m/s)	< 6,0m/s	< 5,5m/s	< 7,0m/s	< 5,5m/s
Température ambiante nacelle (°C)	> 10°C	> 10°C	> 12°C	> 10°C
Période de la nuit pour les éoliennes concernées (SS=Coucher du Soleil ; SR=Lever du Soleil)	SS->SS+4h	SS->SS+4h	SS->SR	SS->SS+3h SR-1h->SR

Tableau 1 : Plan de bridage type de bridage du parc éolien Le Pelon – depuis Avril 2023

L'exploitant a déclaré qu'il préparait une note technique qui évalue l'efficacité de son dispositif de protection des chauves-souris. Quelques heures après l'inspection, il a envoyé à la DREAL, par mèl,

la note technique annoncée. Datée "20/04/2026" et "04/05/2026", elle dresse la synthèse du plan et rappelle que, depuis 2022, BORALEX dispose d'un outil de vérification de la conformité des bridages, analysant la mise en application des seuils de bridage, chaque nuit.

D'autre part, le 11/05/2026, nous avons noté un facteur défavorable à la maîtrise des impacts sur la faune : **une végétation herbacée se développe sur la plate-forme adossée à l'éolienne E3, ce qui la rend attractive pour la faune (y compris la faune volante), configuration à éviter.**



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit répondre aux questions soulevées par DREAL portant notamment sur les suites données aux recommandations des bureaux d'études naturalistes et sur les taux de couverture de l'activité chiroptérologique atteints par le bridage de protection des chiroptères.

Par ailleurs, l'exploitant du parc éolien doit envoyer à la DREAL la preuve de l'entretien des plates-formes adossées aux éoliennes, empêchant un développement notable de la végétation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois